

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS51

présenté par

M. Dharréville et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Avant le 31 décembre 2023, les branches professionnelles, en lien avec les observatoires prospectifs des métiers et des qualifications mentionnés à l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018, lorsqu'ils existent, lancent des travaux sur la mixité de leurs métiers afin de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des métiers de leur champs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transposer l'article 4 de l'ANI du 10 février 2023. En effet, l'article 4 de l'ANI, intitulé « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et outils à dispositions des acteurs du dialogue social sur ce thème », vise à droit constant à contraindre les branches à lancer des travaux sur la mixité des métiers en vue « de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des métiers de leur champ » et d'accompagner les entreprises en conséquence. L'enjeu est d'inscrire dans la loi que les niveaux de rémunération s'apprécient certes au regard des classifications mais également au regard de « métiers repères » et de leur définition au regard de la mixité. Cet amendement favorise ainsi le respect des obligations de non-discrimination professionnelle entre les femmes et les hommes, gage d'un partage plus équitable de la valeur.